

ARRÊTÉ.

LE ~~LE~~ ~~MINISTRE~~ ~~DE~~ ~~L'Éducation Nationale~~ ~~DES~~ ~~BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades avec oriel et la toiture de  
la maison sise 2 Rue de la Rape, à Strasbourg  
(Bas-Rhin)

appartenant à M. I. Herrmann, sont inscrites

~~xxxxxxx~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Strasbourg et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVR 1934.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE